



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin*

*Groupe Régional d'Unités Territoriales du Limousin
Unité Territoriale de la Haute-Vienne - UT87*

Limoges, le 6 mai 2014

Le Directeur régional,

à

M. le Préfet de la Haute-Vienne
Direction des collectivités et de l'environnement
Bureau de la protection de l'environnement
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex

Objet : Société LACAUX FRERES à Bosmie l'Aiguille – Garanties financières

PJ: Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES RAPPORT DE PRESENTATION AU CODERST

1. Présentation de l'établissement

Raison sociale :	Société LACAUX FRERES
Adresse du site :	1 avenue de la Vienne – Bosmie l'Aiguille
Adresse administrative :	1 avenue de la Vienne – CS 70005 – Bosmie l'Aiguille 87221 Feytiat Cedex
Activité :	Fabrication de cartons ondulés- plaques et emballages
Régime / classement ICPE :	Autorisation sous les rubriques n° 2430-2, 2440, 2445-1, 2714-1 et 2910-A-1

2. Objet du présent rapport

Le principal but du présent rapport est de proposer un projet d'arrêté préfectoral complémentaire actant la somme relative aux garanties financières que l'exploitant doit constituer selon l'échéancier fixé.

En effet, par courrier du 12 janvier 2014, la société LACAUX FRERES a transmis à l'inspection des installations classées, une proposition d'évaluation du montant des garanties financières.

Ce projet d'arrêté permet également d'acter la mise à jour du classement ICPE du site suite à différentes modifications de la nomenclature, notamment en ce qui concerne les nouvelles rubriques IED et de compléter l'arrêté d'autorisation du 13 mars 2003 par des dispositions relatives à cette directive, aux dispositifs de protection contre la foudre, à l'efficacité énergétique ainsi qu'aux rejets atmosphériques de la nouvelle chaudière mise en place fin 2013.

3. Garanties financières

a) Contexte réglementaire

Le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 a modifié l'article R. 516-1 du code de l'environnement. Depuis le 1^{er} juillet 2012, certaines catégories d'installations classées sont soumises à garanties financières pour la mise en sécurité du site dans le cadre d'une éventuelle cessation d'activité.

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié en date du 20 septembre 2013, a fixé la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que le calendrier de mise en conformité des installations existantes. Un délai de deux ans, soit d'ici le 1^{er} juillet 2014, a été accordé pour constituer 20 % du montant initial des garanties financières.

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, définit les modalités d'évaluation du montant des garanties financières.

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas lorsque le montant de ces garanties est inférieur à 75 000 euros TTC. Cependant, le fait que le montant des garanties soit inférieur à 75 000 euros n'exonère pas les exploitants de ce dispositif réglementaire, notamment en ce qui concerne les obligations relatives au changement d'exploitant. Ces dernières sont reprises dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

b) Proposition de l'exploitant

L'exploitant est soumis aux garanties financières pour les installations classées relevant des rubriques n° 2430-2 (préparation de la pâte à papier), 2440 (fabrication de papier, carton), 2714-1 (transit, regroupement ou tri de déchets non-dangereux de papiers- cartons) et leurs installations connexes.

L'exploitant a évalué le montant de la garantie financière selon la formule prévue à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Le montant global se calcule selon la formule suivante :

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

L'exploitant retient en particulier les hypothèses suivantes :

Sc	Coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier	Il est fixé par l'arrêté ministériel	Sc = 1,1
Me	Montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur site	Le coût du transport et du traitement est évalué sur la base des coûts moyens des dernières années et justifié par des factures de VEOLIA pour les différents types de déchets, selon leur exutoire (centre de tri de Limoges ou SIAP de Bassens)	Me = 199 466 euros TTC
Mi	Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange	Il n'y a pas de cuve enterrée sur site	Mi = 0
Mc	Montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres	Le périmètre défini sur la totalité du site est de 1500 mètres. Le site est déjà clôturé sur la partie du périmètre la plus facilement accessible, c'est-à-dire sur 867 mètres. Il reste donc à clôturer le linéaire en bordure de Vienne et de Briance, sur 633 mètres. Il convient de mettre en place un panneau par portail pour les deux entrées du site et un panneau par 50 mètres de linéaire, soit au total 32 panneaux.	Mc = 32 130 euros TTC
Ms	Montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site ainsi que le diagnostic de la pollution des sols	L'exploitant propose la mise en place de trois piézomètres (jusqu'à 21 mètres de profondeur). Deux campagnes d'analyses seront réalisées pour chaque ouvrage. Le diagnostic de pollution des sols se fera sur la base de 2,9 ha.	Ms = 49 400 euros TTC

Mg	Montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent	L'exploitant propose la mise en place d'un système de vidéosurveillance 24h/24 (système d'alarme anti-intrusion) ainsi qu'une intervention en cas d'alarme (avec levée de doute par vidéo)	Mg = 42 000 euros TTC
α	Indice d'actualisation des coûts	Index TP01 (juin 2013) = 701,7	$\alpha = 1,05092107$

Le montant total des garanties financières est donc évalué à 362 215 euros TTC.

En appui de sa proposition, l'exploitant a joint les éléments justificatifs suivants :

- une étude sur le contexte hydrogéologique relative à la présence et à la profondeur des nappes susceptibles d'être présentes au droit du site ;
- une grille tarifaire de la société VEOLIA par rapport aux coûts de transport et de traitement des déchets selon leur type ;
- un devis du Groupe Centre Sécurité pour la location, la mise en place du matériel et pour une surveillance réalisée sur une durée de six mois.

c) Analyse de l'inspection

L'inspection souligne par ailleurs que le site est également soumis à ces obligations à l'échéance du 1^{er} juillet 2017 pour les activités relevant de la rubrique n° 2910-A, puisque la puissance thermique maximale des installations de combustion présentes sur site est supérieure à 20 MW et inférieure à 50 MW.

Le montant proposé par l'exploitant n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Le montant prescrit dans le projet d'arrêté est celui proposé par l'exploitant comprenant toutefois un index TP01 et un taux de TVA mis à jour. En effet, l'inspection propose de prendre en compte l'index TP01 de janvier 2014 qui est de 705,6 soit un indice d'actualisation de 1,06029634 ainsi qu'un taux de TVA de 20 % au lieu de 19,6 %.

En outre, le montant relatif à la gestion des produits dangereux et des déchets sur site (Me) pris en compte dans le montant proposé par l'inspection ne tiendra pas compte du coût relatif aux déchets inertes. En effet, dans sa proposition, l'exploitant établit une somme de 1076,35 euros TTC pour la prise en charge de graves de béton qui n'est pas nécessaire pour la mise en sécurité du site. D'après l'arrêté ministériel du 5 mai 2012, ce critère n'est pris en compte que pour les installations de traitement des déchets. On aura donc Me = 198 389,35 euros.

Le montant total des garanties financières proposé dans le projet d'arrêté est donc de 362 305 euros TTC.

Il convient également de noter que certaines hypothèses du calcul devront être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires, en particulier :

- les quantités maximales de déchets pouvant être stockées sur site,
- le maintien de la clôture présente sur une partie de la périphérie du site.

4. Directive IED

La directive 2010/75/EU relative aux émissions industrielles (IED) qui remplace la directive 2008/1/CE dite IPPC, définit, au niveau européen, une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles entrant dans son champ d'application.

La directive IED, adoptée le 24 novembre 2010 est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Elle est transposée en droit français par le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013.

Elle comprend principalement le recours aux meilleures technologies disponibles (MTD) pour la prévention des pollutions émises par les ICPE. Pour cela, elle impose aux États membres de fonder les conditions d'autorisation d'exploiter des Installations classées par rapport aux performances des MTD et de mettre à jour régulièrement les documents encadrant réglementairement le fonctionnement de ces installations.

Les dispositions réglementaires relatives à cette nouvelle directive sont applicables aux installations existantes déjà visées par la directive IPPC, comme c'est le cas de la société LACAUX FRERES, à compter du 7 janvier 2014.

En outre, la nomenclature des installations classées a été modifiée par décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 avec la création de nouvelles rubriques 3000 listant ainsi toutes les activités concernées par IED.

L'exploitant s'est positionné par rapport à ces nouvelles rubriques 3000 en déterminant, conformément à l'article R. 515-84 du code de l'environnement, la rubrique IED principale relative à son établissement ainsi que le document « conclusions sur les MTD » correspondant.

Le projet d'arrêté complémentaire proposé acte le classement du site aux rubriques 3610-a (fabrication de pâte à papier à partir de bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610-b (fabrication de papier, carton), identifiée comme la rubrique principale IED de l'établissement.

Par ailleurs, il prescrit les différentes dispositions suivantes :

- la remise d'un dossier de réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du site dans un délai d'un an à compter de la publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD relatives à l'industrie papetière ;
- le dossier de réexamen susvisé pourra être accompagné d'un rapport de base permettant d'étudier l'état des sols et des eaux souterraines au droit des installations dont l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux et un risque de contamination du milieu par ces substances et ces mélanges mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 février 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;
- dans un délai maximum de quatre ans à compter de la publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD, les obligations réglementaires issues du réexamen des conditions d'autorisation devront être respectées par l'exploitant.

À ce jour, le BREF relatif à l'industrie papetière est en train d'être mis à jour par la Commission européenne.

5. Modification des conditions d'exploitation

Par courrier du 11 février 2014, l'exploitant a fait savoir à l'inspection des installations classées qu'il avait procédé en fin d'année 2013 au remplacement d'une chaudière du site référencée FML 11/65 d'une puissance de 18,4 MW, alimentée au gaz par une nouvelle chaudière, BWR100 d'une puissance de 6,5 MW, également alimentée au gaz.

La puissance thermique globale des installations de combustion du site passe de 32,2 à 20,3 MW. Même si l'établissement reste classé en autorisation pour la rubrique n° 2910-A, il convient de noter la diminution de puissance.

La modification apportée n'est donc pas considérée comme une modification substantielle du site.

En ce qui concerne le fonctionnement de la nouvelle chaudière, l'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931.

Le projet d'arrêté prescrit la réalisation d'une mesure des rejets atmosphériques canalisés de cette chaudière dès la notification de ce dernier à l'exploitant.

6. Efficacité énergétique et protection contre la foudre

Le projet d'arrêté permet d'intégrer les dispositions relatives à la protection contre la foudre des installations prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 ainsi que les dispositions relatives à l'efficacité énergétique des chaudières prévues par le décret du 9 juin 2009.

7. Propositions et conclusions de l'inspection

Considérant :

- qu'il appartient au Préfet de fixer le montant des garanties financières visées à l'article R. 516-1 du code de l'environnement et que ce montant est de nature à couvrir les opérations de mise en sécurité du site telles que définies à l'article R. 512-39-1 du même code ;
- qu'il appartient au Préfet de fixer les modalités d'application de la directive européenne IED ;
- qu'il appartient au Préfet d'acter les évolutions de classement ICPE du site résultant des modifications apportées à la nomenclature des installations classées ;
- que le remplacement de la chaudière FML11/65 n'entraîne pas de dangers et inconvénients supplémentaires pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- qu'il convient de mettre à jour les dispositions de l'arrêté d'autorisation du site relatives à la protection contre la foudre, à l'efficacité énergétique des chaudières et aux émissions atmosphériques de ces dernières ;

l'inspection des installations classées propose à la signature de Monsieur le Préfet de Haute-Vienne, en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, le projet d'arrêté joint au présent rapport, complétant et modifiant les conditions d'exploitation de la société LACAUX FRERES à Bosmie l'Aiguille.

Conformément à la réglementation en vigueur, ce projet d'arrêté est proposé, pour avis, aux membres du CODERST.

En application des articles L. 214-1 à L. 214-8 et R. 124-1 à R. 124-5 du code de l'environnement et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public menée par le ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera publié sur le site internet de l'inspection des installations classées.